

Statuts

Association Régionale de Promotion de l'Éco-construction (ARPE Normandie)

Article I : Définition

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Régionale de Promotion de l'Éco-construction (ARPE Normandie)**

Article II : Objet

Cette Association a pour objet la promotion et le développement de l'habitat sain et écologique en Normandie. Elle se veut fédératrice des actions marchandes et non marchandes autour d'une éthique de la construction écologique.

Elle a pour mission le regroupement des différents acteurs, personnes physiques ou morales qui soutiennent la construction écologique. Elle organise la concertation et met en avant des objectifs d'intérêt commun.

Ses missions viseront à :

- Valoriser les acteurs et leurs actions,
- Mettre en place un réseau régional d'échange et de mutualisation,
- Promouvoir et mettre en place des actions de formation et de sensibilisation
- Communiquer et promouvoir la-construction écologique au travers de manifestations
- Contribuer à l'organisation et au développement des filières des matériaux de construction écologique,
- Représenter la filière d'éco-construction normande dans les relations et les négociations avec les Institutions et les Interprofessions nationales et régionales,
- Participer à la reconnaissance et la validation des pratiques de la -construction écologique.
- Informer et orienter le grand public vers les acteurs locaux et les techniques de construction écologique

Article III : Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue Daniel Huet - 14000 CAEN.

Il pourra être transféré sur simple demande du Conseil d'Administration ;

Article IV : Durée

La durée de l'Association est illimitée.



Article V : Composition

Les membres adhérents de l'association sont des auto-constructeurs et citoyens, des entreprises et artisans, des syndicats d'artisans, des maîtres d'œuvre et assistants à la maîtrise d'ouvrage, des établissements de recherche et de formation, des maîtres d'ouvrage, des acteurs institutionnels, des représentants de l'État, des collectivités locales, des établissements publics, des associations et autres partenaires de la filière de l'éco-construction

Article VI : Adhésion

Toute personne physique ou morale qui œuvre **pour la réalisation de l'objet de l'Association** peut demander son adhésion à l'Association aux conditions des présents statuts.

L'adhésion des personnes morales est ratifiée à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration. Celui-ci devra s'assurer que le nouvel adhérent partage les valeurs écologiques et éthiques de l'Association.

Sont membres ceux qui versent annuellement leur cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire

Article VII : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par non paiement de l'adhésion, la démission, le décès, la radiation ou pour les personnes morales, par la dissolution de la société ou de l'association,

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave. Dans ce dernier cas l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article VIII : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres adhérents conformément aux décisions de l'Assemblée Générale,
- des subventions qui peuvent lui être attribuées dans l'exercice de sa mission par l'État, les collectivités et établissements publics régionaux, nationaux et communautaires ou toute autre organisation,
- du produit des prestations et services facturés aux bénéficiaires des actions conduites dans le cadre de l'objet de l'Association,
- des intérêts des produits et des revenus des biens et valeurs de l'Association,
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la Loi.

Article IX : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins annuellement.



Les membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres du Bureau président l'Assemblée et exposent la situation morale de l'Association. Ils rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes de l'exercice antérieur ainsi que le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est limité à 2.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration.

Article X : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou en cas de modification des statuts à l'initiative du bureau ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration, en cas de dissolution de l'Association ou de sa fusion avec une autre association, le bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les conditions de convocation de l'article IX. Le quorum est atteint lorsque 33% des adhérents sont présents ou représentés.

En cas de quorum non atteint, il est procédé à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire; dans un délai minimum de 8 jours, l'Assemblée Générale délibère alors valablement sans conditions de quorum

Article XI : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 18 membres élus lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. Il est renouvelable par 1/3 chaque année

En cas de démission l'assemblée générale élit un nouveau membre pour la durée du mandat restant du démissionnaire. Si le nombre d'administrateur descend en dessous de 9 une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée.

Article XII : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du bureau, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des administrateurs est présent ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le nombre de pouvoirs maximum est de 1 par présent.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'orientation politique ainsi que de la gestion administrative de l'association.

Al
B

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs au Bureau ou à un adhérent de son choix.

Article XIII : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de trois à six personnes.

Le bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ainsi que le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le bureau dirige les travaux de l'Association et anime les séances et les assemblées.

Le Bureau est chargé de préparer les décisions, de contrôler la gestion de l'Association et l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Article XIV : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.


Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article XV : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire représentant au moins la moitié des adhérents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un caractère similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article XVI : Déclaration

Toute personne mandatée par le conseil d'administration à cet effet a tous les pouvoirs pour accomplir les formalités prévues par la Loi.

MELOISE Armeric
Co-président


TAUR Geraldine
Co-président
